

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

2 - JUL. 2001

METZ

Arrêté n°2001- 1386

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le PRÉFET de la MEUSE

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, article L512-7,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté préfectoral n°2.473 du 5 juillet 1976 autorisant la société ICI à exploiter une usine de produits chimiques sur la Zone Industrielle de Baleycourt à VERDUN modifié par les arrêtés préfectoraux n°87.1123 du 30 avril 1987, n°88.2422 du 24 juin 1988, n°88.2419 du 30 juin 1988, n°91.0003 du 2 janvier 1991, n°92.1950 du 7 mai 1992, n° 92-2115 du 22 mai 1992, n°92.3128 du 8 juillet 1992, n°93.2383 du 19 octobre 1993, n°94.3269 du 18 octobre 1994, n°95.0177 du 26 janvier 1995, n°96.1058 du 7 juin 1996, n°96.2547 du 28 novembre 1996, n°98.1814 du 6 août 1998, n° 99-509 du 11 mars 1999, 2000-2122 du 20 septembre 2000 et 2000-2951 du 18 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-703 du 19 février 1992 relatif à l'autosurveillance des rejets de l'établissement,

VU les récépissés de déclaration des 14 mai 1979 et 3 juin 1996 délivrés à la société ICI C&P France SA,

VU la demande présentée le 30 avril 2001 par la Société INEOS Chlor France dont le siège social est à situé ZI de Baleycourt à VERDUN, à l'effet d'être autorisée à reprendre l'exploitation des activités de l'usine autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés,

VU le rapport du 17 mai 2001 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du 30 mai 2001 du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1. La société INEOS Chlor France est autorisée à exploiter l'usine de fabrication de produits chimiques implanté sur la zone industrielle de Baleycourt à VERDUN sous réserve de respecter les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration susvisés.

Article 2. Les activités répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
1138.1	Emploi ou stockage du chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t	184 t	AS
1172.2	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 200 et 500 t	408 t	A
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulièrement visées visés par les rubriques 1110, 1130 et 1150	36 000 t/an	A
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	937 m ³ eq.	A
1433.B.a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, autres que les installations de simples mélanges à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	197 t eq.	A
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		A
1610	Fabrication industrielle d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, quelle que soit la capacité de production	49 000 t/an	A
1611.1	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	1 040 t	A
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	10 000 l	A

1720.2.b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, contenant des radionucléides du groupe 2 pour une activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)	19 150 MBq	D
2910.A.2	Installation de combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommé par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	11,4 MW	D
2920.1.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 20 et 300 kW	30 kW	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	300 kW	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	4 500 m ³	NC
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	260 kg	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	37 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	3 kW	NC

Article 3.

En vue de l'information des tiers

- 3.1.) Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de VERDUN et peut y être consultée.
- 3.2.) Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de VERDUN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- 3.3.) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE, le Maire de VERDUN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société INEOS Chlor France et dont une ampliation sera adressée, pour information, à MM les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales et du Service départemental d'Incendie et de Secours, à M le Directeur Régional de l'Environnement, à M le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile et à M le Sous-Préfet de VERDUN.

BAR LE DUC, le 27 JUIN 2001
Le PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Werner GAGNERON

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Gand".

Marie-José GAND